



Syndicat National de l'Éducation Physique  
de l'Enseignement Public  
Fédération Syndicale Unitaire

Paris, le 10 septembre 2018

Monsieur Jean-Michel BLANQUER  
Ministre de l'Éducation nationale  
110 rue de Grenelle  
75357, PARIS SP 07

Objet : Indemnité d'éloignement dégressive des fonctionnaires affectés à Mayotte

Monsieur le Ministre,

L'enseignement du second degré à Mayotte connaît une crise de recrutement en titulaires depuis la mise en place du nouveau régime indemnitaire en 2013, ceci étant une conséquence de la départementalisation votée en 2011. Près de 50% des postes second degré sont occupés par des contractuels à la rentrée 2018. Dans un passé récent, deux décisions montrent la prise de conscience de la perte d'attractivité pour les titulaires qu'induisait cette baisse du régime indemnitaire.

1. Le décret 2013-965 prévoyait un dispositif transitoire visant à limiter les effets d'un changement trop brusque de régime indemnitaire, l'article 8 instaurant une indemnité dégressive qui accompagnait l'augmentation du taux de majoration du traitement.

2. Suite à la fin des séjours réglementés en 2014 (décret 2014-729), un régime dérogatoire a été mis en place par la circulaire Lebranchu prévoyant d'une part que les collègues arrivés avant 2014 seraient maintenus sous le décret 96-1026 jusqu'au terme de leur dernier séjour de deux ans et ce avec le bénéfice de l'indemnité historique (décret 96-1028), d'autre part, qu'ils pourraient prétendre à l'indemnité dégressive s'ils faisaient le choix de rester à Mayotte (1.1.2.1 de la circulaire Lebranchu du 18.09.2014)

« S'ils font ensuite le choix de prolonger leur affectation à Mayotte à l'issue de ce séjour, le versement dégressif de l'indemnité d'éloignement tel que prévu au II de l'article 8 du décret n°2013-965 du 28 octobre 2013 sera mis en œuvre. »

Les collègues arrivés en 2011 et maintenus à Mayotte après avoir effectué deux séjours et perçus 4 fractions d'indemnité historique ont reçu 4 fractions d'indemnité dégressive (2015, 2016, 2017 et 2018).

Cependant la circulaire de la DAF n°2018-0058 stipule que les collègues arrivés en 2012 et en 2013 ne pourront pas percevoir l'indemnité dégressive jusqu'à son terme arguant du fait que les deux dernières fractions d'indemnités historiques perçues pour ces collègues l'ont été en lieu et place des deux premières fractions d'indemnité dégressive.

Si cette circulaire est appliquée, nos collègues arrivés en 2012, ayant monté un dossier pour la fraction d'indemnité dégressive correspondant à l'année 2018 apprennent qu'ils ne pourront pas en jouir contrairement à ce qu'indiquait le vice-rectorat dans sa circulaire de 2018. Quant à ceux de 2013, ils seront privés de la fraction de 2019.

Ces mesures contreviennent aux engagements pris par l'État notamment dans la circulaire Lebranchu et piègent les collègues arrivés en 2012 qui auraient pu choisir de demander une mutation en connaissance de cause en 2017 pour la rentrée 2018. De plus, ces mesures pourraient pousser les collègues arrivés en 2013 à quitter Mayotte dès l'année prochaine. À terme, dans un département où 50 % de la population a moins de 17 ans, il s'agit d'un nouveau coup porté à l'attractivité en titulaires du département dont le service public d'éducation n'avait pas besoin. Ce n'est pas avec ce type de décisions qu'on fera baisser les tensions et les conflits sociaux que connaît l'archipel de Mayotte, bien au contraire.

Nous demandons ainsi que les engagements soient tenus, pour les personnels et l'Éducation, dans le département de Mayotte.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre considération distinguée.



Benoît HUBERT  
Secrétaire Général

Pj : daf c n2018-0058 - règles ie dégressive